



## Motion « Catégorie C »

Les restrictions budgétaires et les suppressions d'emplois impactent les agents de la DGFIP et en particulier les agents de la catégorie C.

Ils sont toujours en attente d'une revalorisation significative de la grille indiciaire reconnaissant leur technicité et leur charge de travail. La mise en place du « Protocole Parcours Carrières et Rémunération » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 que **F.O.** n'a pas signé, ne répond pas à cette légitime revendication.

La diminution drastique des possibilités d'accès à la catégorie B, couplée à la disparition du plan de qualifications ministériel, n'est pas de nature à améliorer la motivation et la confiance dans l'avenir. Les nombreuses régressions des règles de gestion accroissent leurs interrogations sur leur devenir professionnel aussi bien en matière de déroulement de carrière que de mobilité.

La poursuite de la politique de suppressions d'emplois ainsi que le mépris de la Direction Générale pour le dialogue social contribuent à augmenter considérablement la dégradation des conditions de travail des agents.

### Recrutement

Le Congrès **F.O.-DGFIP** réaffirme son attachement au concours national comme devant rester le seul et unique moyen de recrutement pour entrer dans l'administration.

Le congrès exige que chaque agent puisse se présenter aux concours et examens sans limitation tout au long de sa carrière.

C'est pourquoi, il condamne et refuse le recrutement sans concours dans le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux de grade par le biais du Parcours d'Accès aux Carrières de la Fonction Publique Territoriale, hospitalière et d'État dit « PACTE ». Ces dernières années, ce mode de recrutement, en augmentation constante, remet en cause le principe républicain d'égalité d'accès à la Fonction Publique.

**F.O.-DGFIP** ne se désintéresse pas pour autant de la situation des jeunes en difficulté en matière d'insertion professionnelle.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique la mise en place de préparations gratuites et adaptées à la population visée par le PACTE pour préparer un concours sur emplois réservés, afin d'éviter le caractère discriminant de ce type de recrutement aussi bien en matière de droits que de rémunérations.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** rappelle son opposition au concours commun de catégorie C. Sous prétexte d'économies, il est davantage destiné à ouvrir la porte à un concours interministériel qu'à assurer un recrutement satisfaisant pour les lauréats.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce l'occupation temporaire d'emplois de titulaires par le recrutement de service civique.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** demande que le recrutement d'apprentis soit effectué dans des spécialités pouvant leur offrir des débouchés sur des emplois pérennes.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce le rapport l'Horty qui préconise une augmentation significative des recrutements hors concours.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- un recrutement à hauteur des besoins réels et la nomination de tous les lauréats en une seule tranche,
- pour les travailleurs en situation de handicap ainsi que pour les recrutements « PACTE », la mise en place d'emplois réservés au concours,
- le respect par l'administration des obligations légales en matière de volume de recrutement de travailleurs en situation de handicap ainsi que des moyens appropriés tant en matière de formation que d'optimisation de leur accueil dans les services en proposant des missions adaptées à leur handicap,
- leur affectation en surnombre pendant la durée de leur stage accompagné du suivi permanent d'un tuteur expérimenté, rémunéré pour cette fonction et non désigné d'office.

### **Première affectation**

- l'obligation pour les lauréats du concours externe en première affectation d'être affectés ALD sans aucune possibilité de choix d'une mission-structure,
- l'obligation pour ces mêmes lauréats de devoir rester 3 ans sur cette affectation avant toute possibilité de mutation, même si **F.O.-DGFIP** se félicite d'avoir obtenu la réduction de ce délai de séjour à un an pour les agents en situations prioritaires.

### **Déroulement de carrière**

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce et condamne un début de carrière au niveau du SMIC et parfois inférieur dès que le SMIC augmente.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce :

- la mise en place du Protocole Parcours Carrières et Rémunération (PPCR) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui sera étalé jusqu'en **2021**. Le rallongement des carrières couplé à la diminution des promotions n'aura pour effet que d'enfermer les agents dans leur catégorie,
- l'écrasement de la grille indiciaire de la catégorie C qui génère un début de carrière peu attractif (5 ans pour engranger 8 points d'indice), conséquence des revalorisations des premiers indices à chaque fois que le SMIC augmente.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique :

- une véritable revalorisation de la grille indiciaire et une carrière linéaire allant de l'Indice Nouveau Majoré (INM) 367 à 523,
- que les agents soient promus au grade supérieur dès qu'ils remplissent les conditions statutaires,
- que l'établissement des tableaux d'avancement reste de la compétence exclusive des CAP Nationales, tout en réinstaurant une consultation systématique des propositions départementales en CAP Locales.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce la disparition des plans de qualifications ministériels remettant en cause le déroulement de carrière des agents.

À ce titre, le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique le passage pour tous à *titre personnel* à un grade de fin de carrière ou à un corps supérieur, ceci dès 4 ans dans le dernier échelon pour les uns ou dès 56 ans pour les autres.

Le congrès **F.O.-DGFIP** exige que tous les actes de gestion concernant la carrière restent de la seule compétence des CAPN.

## Accès à la catégorie B

Le Congrès **F.O.-DGFIP** condamne la suppression du plan de qualification ministériel et revendique une forte augmentation du volume de promotions.

Il réaffirme son attachement à la liste d'aptitude, véritable voie d'accès statutaire à la catégorie B.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige le maintien chaque année de l'organisation du concours interne spécial de contrôleur et un stage préparatoire adapté, non limité et initié par l'administration sur le temps de travail ainsi que l'affichage du nombre de places dès son annonce.

À ce titre, il se félicite du maintien de ce concours dans le statut particulier des Contrôleurs des Finances Publiques.

Le Congrès exige l'organisation de tous les concours à des dates différentes.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** demande un abondement des places au concours interne normal et au concours interne spécial en sus de la liste d'aptitude.

Le congrès **F.O.-DGFIP** demande la possibilité, comme c'est le cas dans d'autres administrations, de pouvoir passer le concours interne de catégorie A dès lors que l'agent dispose de 4 ans d'ancienneté dans l'administration.

## Dispositions spéciales étranger

Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique pour les agents affectés à l'étranger :

- une durée de séjour de deux fois quatre ans sur deux pays différents pour tenir compte de la spécificité dans l'exercice de nos missions à l'étranger, avec le choix laissé à l'agent de rester sur place ou pas,
- une affectation en CAPN sur la base de l'ancienneté de la demande, sans avis ou condition restrictive pour les agents et avec une prise en compte des situations prioritaires.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige que les agents affectés dans les départements d'outre-mer, y compris le département de Mayotte, aient les mêmes droits d'accès au réseau à l'étranger que les métropolitains.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exprime son attachement à une mutation à titre prioritaire dans le cas des retours obligatoires concernant les agents en fin de séjour à l'étranger y compris sur les DOM.

En cas de promotion par liste d'aptitude ou par concours interne spécial, le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique pour les agents de catégorie C affectés à l'étranger le maintien sur place.

## Appréciation de la valeur professionnelle

Le Congrès **F.O.-DGFIP** :

- réaffirme son opposition aux différents dispositifs d'entretiens professionnels (décret 2010-88 et projet d'évaluation découlant du PPCR). Le congrès affirme que ceux-ci ont pour objet d'instaurer l'individualisation des carrières et des rémunérations au détriment des garanties collectives. Il affirme que cela permet aux autorités de fixer d'autres tâches ou objectifs individualisés par simple arrêté ou décision locale. Le congrès affirme que ces dispositifs ont pour objectif de valoriser la performance, la rentabilité, la gestion souple des personnels au détriment de la qualité du service public,
- dénonce la suppression des réductions d'ancienneté liée à la mise en place du PPCR,
- condamne fermement le système lié à l'évaluation des performances de l'agent au travers de la seule politique d'objectifs qui consacre arbitrairement le mérite individuel avec des conséquences sur les rémunérations. Il est source d'individualisme, introduit une compétition malsaine entre les agents et entre les services et engendre des inégalités dans le déroulement de carrière,

- condamne l'absence d'évaluation pour les agents présents moins de 180 jours par année d'activité, qui peut les priver de promotion inter et intra catégorielle,
- condamne la procédure de recours hiérarchique obligatoire, préalable au recours en CAP,
- dénonce l'attitude de certaines directions locales qui au cours de l'entretien lié au recours hiérarchique usent de manœuvres dilatoires ou d'intimidation visant à décourager les agents de formuler un recours en CAP,
- dénonce l'instauration de délais de recours inférieurs aux délais légaux,
- dénonce la prise en compte du tableau synoptique et des appréciations générales comme critère de sélection pour les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude, laissant une place prépondérante à l'arbitraire,
- exige l'abrogation des décrets du 28 juillet 2010, du 11 mai 2016 et du 3 août 2016 et revendique un nouveau système fondé uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent avec rétablissement d'une note chiffrée afin que chacun puisse se situer mais sans contingentement des réductions d'ancienneté.

Attaché au paritarisme le Congrès **F.O.-DGFIP** exige la garantie pour tous d'une véritable possibilité d'appel devant les CAP compétentes.

## **Mutations**

Le Congrès **F.O.-DGFIP** rappelle que le droit à mutation est un droit fondamental.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce :

- les décisions du Directeur Général de modifier unilatéralement les règles de gestion, pénalisant ainsi les agents,
- les fusions de RAN au fil des ans qui réduisent les possibilités d'affectation les plus fines possibles,
- le nombre croissant d'affectations ALD (affectation à la disposition du Directeur) et demande leur suppression,

Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique :

- l'affectation la plus fine possible commune et structure,
- l'examen en CAP de toutes les demandes de mutations, qu'elles concernent un changement de direction ou un mouvement interne,
- la possibilité de refuser sa mutation après la publication du projet sans perdre son affectation initiale.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- au moins deux vrais mouvements de mutations par an ainsi qu'un mouvement spécifique sur postes,
- que les agents promus de C en B ne soient plus soumis à une mobilité forcée conformément au plan d'action ministériel « égalité professionnelle femmes-hommes ».

S'agissant des demandes de mutations à titre prioritaire, le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce un système de bonifications inadapté qui fait perdurer au-delà du supportable des situations sociales délicates.

Il exige a minima le respect total des dispositions de l'article 60 de la Loi 84-16 portant statut général des fonctionnaires en matière de rapprochement de conjoint et de mutation des agents en situation de handicap.

C'est pourquoi le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité, ainsi que l'affectation la plus fine possible sur un poste fixe.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- que le mouvement de mutation soit soumis à un véritable examen et avis des CAP nationales et locales, et il demande le retrait d'un système de bonification inadapté.
- que tous les agents en situation prioritaire soient mutés dans le département demandé et affectés sur un poste fixe, dans la commune sur laquelle s'exerce la priorité.
- que toutes les vacances d'emplois soient pourvues à chaque mouvement dès lors qu'il existe des demandes,
- qu'un état des vacances d'emplois soit publié par chaque direction avant la campagne de mutation,
- que l'administration prenne en compte la situation des unités de travail dites isolées et exige un mouvement de mutation spécifique sur postes.

En outre, il demande que les postes proposés au mouvement spécifique soient étudiés au sein des comités techniques locaux et que des postes puissent être sélectionnés même en présence d'un sureffectif global.

En cas de restructuration ou de suppression d'emplois, le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique le maintien sur la commune d'affectation, quand une structure existe encore, ou un droit à mutation sur n'importe quel poste de son choix.

Le congrès revendique pour les agents qui souhaitent quitter l'EDR, une garantie de maintien sur la commune de leur choix.

Afin de permettre aux primo-affectés d'intégrer les services dans les meilleures conditions, le Congrès exige de l'Administration le maintien des CAP compétentes et leur tenue le plus rapidement possible.

Le congrès condamne l'obligation faite aux agents de suivre leur mission au sein de la même commune.

Fermement attaché à la séparation du grade et de l'emploi, le Congrès **F.O.-DGFIP** s'oppose aux postes au choix et au développement des « métiers » et affirme le droit pour un agent d'être muté sur tout emploi comportant les fonctions dévolues à son grade.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** mandate son exécutif pour porter et faire aboutir ses légitimes revendications.